

N° 64

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon
et des établissements publics de coopération intercommunale.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1129, 1148 et in-8° 256.

Communes. — Arrondissements · Budget communal · Collectivités locales · Communautés urbaines · Conférence de programmation des équipements · Conseils d'arrondissement · Conseils des communautés urbaines · Conseils municipaux · Départements · Districts · Equipements · Etablissements publics de coopération intercommunale · Lyon · Maires et adjoints · Maires d'arrondissement · Marseille · Paris · Représentation proportionnelle · Syndicat de communes · Code des communes.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A PARIS, MARSEILLE ET LYON

Article premier.

Les communes de Paris, Marseille et Lyon sont soumises aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions de la présente loi et des autres dispositions législatives qui sont propres à ces trois communes.

Les affaires des communes de Paris, Marseille et Lyon sont réglées par un conseil municipal et, pour certaines attributions limitativement définies par la présente loi, par des conseils d'arrondissement.

Les délibérations des conseils municipaux sont préparées et exécutées par le maire de la commune, celles de chaque conseil d'arrondissement par le maire d'arrondissement.

SECTION I

Des conseils d'arrondissement.

Art. 2.

Les communes de Paris, Marseille et Lyon sont respectivement divisées en vingt, seize et neuf arrondissements municipaux.

Les limites de ces arrondissements, telles qu'elles sont fixées à la date de publication de la présente loi, ne peuvent être modifiées que par décret en Conseil d'Etat, pris après avis conforme des conseils municipaux.

Art. 3.

Dans chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements mentionnés aux tableaux annexés à la présente loi, il est créé un conseil d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement se réunit à la mairie d'arrondissement ou à l'une des mairies situées dans le groupe d'arrondissements.

Lorsqu'un conseil d'arrondissement est créé pour un groupe d'arrondissements, il exerce, pour les arrondissements du groupe, les attributions dévolues, par le présent chapitre, au conseil d'arrondissement. Les dispositions du présent chapitre relatives à l'arrondissement sont applicables au groupe d'arrondissements.

Art. 4.

Le conseil d'arrondissement est composé des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements, dans les conditions prévues par le code électoral.

Le nombre des conseillers d'arrondissement est le double de celui des conseillers municipaux, sans toutefois pouvoir être inférieur à 10 ni supérieur à 30.

Art. 5.

Le conseil d'arrondissement est présidé par le maire d'arrondissement. Celui-ci est élu au sein du conseil d'arrondissement parmi les membres du conseil municipal. Les fonctions de maire de la commune et de maire d'arrondissement sont incompatibles.

L'élection du maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du conseil municipal a lieu huit jours après celle du maire de la commune. Le conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune.

Le conseil d'arrondissement désigne également en son sein, parmi les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement, un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil d'arrondissement. L'un des adjoints au moins doit être conseiller municipal.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, sont applicables au maire d'arrondissement et à ses adjoints les dispositions des articles L. 122-4, L. 122-5, premier et deuxième alinéas, L. 122-6, L. 122-8, L. 122-9, L. 122-10, L. 122-15 et L. 122-17 du code des communes.

L'élection du maire d'arrondissement et de ses adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire d'arrondissement ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil d'arrondissement est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

Art. 6.

Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au maire de la commune sur toute affaire intéressant l'arrondissement. En l'absence de réponse écrite dans un délai de trois mois, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui suit l'expiration de ce délai. Le conseil municipal fixe les conditions de publicité des questions et des réponses. Le temps consacré aux questions écrites présentées par les conseils d'arrondissement ne peut excéder une heure par séance.

Le conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement.

Art. 7.

Le conseil d'arrondissement peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal de toute proposition de délibération relative aux affaires de l'arrondissement. En l'absence de délibération du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la proposition, l'affaire est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui suit l'expiration de ce délai.

Le dossier soumis au conseil municipal comprend, outre la proposition du conseil d'arrondissement, un rapport du maire de la commune. Ces documents sont annexés à la délibération du conseil municipal.

Est irrecevable toute demande d'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de délibération portant sur une

affaire intéressant l'ensemble du territoire communal ou n'intéressant que des parties de ce territoire extérieures à l'arrondissement ou ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les dépenses de la commune. Il en est de même de toute proposition de délibération portant sur une affaire ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal au cours des vingt-quatre mois précédant la demande.

Art. 8.

Préalablement à leur examen par le conseil municipal et sous réserve des règles particulières à l'élaboration du budget de la commune fixées à la section III du présent chapitre, le conseil d'arrondissement est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement émet son avis dans le délai fixé par le maire de la commune. Sauf urgence dûment constatée par le conseil municipal, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du conseil d'arrondissement. A défaut d'avis émis dans ce délai, le conseil municipal délibère.

Le conseil d'arrondissement se fait communiquer les pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil d'arrondissement ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du conseil municipal.

Art. 9.

Le conseil municipal consulte, dans les délais prévus à l'article précédent, le conseil d'arrondissement sur le montant des subventions que le conseil municipal se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce dans le seul arrondissement, ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement, quel que soit le siège de ces associations. L'avis du conseil d'arrondissement ne peut avoir pour effet de majorer le montant global des crédits consacrés par le budget communal aux associations visées ci-dessus. A défaut d'avis émis dans les délais fixés, le conseil municipal délibère.

Art. 10.

Le conseil d'arrondissement est consulté par le maire de la commune, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols, ainsi que sur les projets de zone d'habitation, de zone de rénovation urbaine, de zone de réhabilitation, de zone industrielle et de zone artisanale, dont la réalisation est prévue en tout partie dans les limites de l'arrondissement. Les mêmes dispositions sont applicables aux zones d'aménagement différé et en cas de suppression de la zone d'intervention foncière ou de réduction de sa superficie.

Les avis émis en vertu de l'alinéa précédent sont joints au dossier de l'opération en cause et, le cas échéant, au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Art. 11.

..... **Supprimé**

Art. 12.

Le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, maisons de jeunes, clubs de jeunes, maisons de quartier, espaces verts dont la superficie est inférieure à un hectare, bains-douches, gymnases, stades et terrains d'éducation physique et de tout équipement équivalent ayant le même objet et le même régime juridique, quelle qu'en soit la dénomination, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de l'arrondissement. La réalisation de ces équipements est subordonnée à la décision du conseil municipal prise dans les conditions prévues à l'article 26 de la présente loi.

Le conseil d'arrondissement gère les équipements mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve des dispositions de l'article 17. Lorsque ces équipements sont réalisés dans les zones visées à l'article 10, leur gestion relève de la compétence du conseil d'arrondissement après leur achèvement.

Toutefois, le conseil municipal demeure compétent en ce qui concerne les équipements dont la gestion a été confiée à des tiers avant le 5 octobre 1982, pour la durée de la convention passée avec le gestionnaire et sous réserve de son éventuel renouvellement par le conseil municipal. Il demeure également compétent en ce qui concerne certains équipements qui relèvent de

l'une des catégories mentionnées au premier alinéa et qui, en raison de leur nature ou de leurs modalités de gestion, font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Art. 13.

Le conseil municipal peut, en outre, déléguer au conseil d'arrondissement, avec l'accord de celui-ci, la gestion de tout équipement ou service de la commune. Ces délégations prennent fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal. Lorsqu'une telle délégation a été faite à un conseil d'arrondissement, cette délégation est accordée de droit aux autres conseils d'arrondissement qui le demandent.

Art. 14.

L'inventaire des équipements dont les conseils d'arrondissement ont la charge en application des dispositions qui précèdent est dressé pour chaque commune et, le cas échéant, modifié, par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil d'arrondissement intéressé.

Lorsque la réalisation d'un équipement susceptible de relever de l'une des catégories mentionnées à l'article 12 est envisagée, le conseil municipal et le conseil d'arrondissement intéressé sont appelés à délibérer sur la modification éventuelle de l'inventaire des équipements.

En cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement prévu au premier alinéa de l'article 12, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15.

Le conseil d'arrondissement procède, en son sein, à la désignation des représentants de la commune dans les organismes dont le champ d'action est limité à l'arrondissement et où la commune doit être représentée en vertu de dispositions applicables à ces organismes.

Art. 16.

Les logements dont l'attribution relève de la commune et qui sont situés dans l'arrondissement sont attribués pour moitié par le maire d'arrondissement et pour moitié par le maire de la commune.

Les logements dont l'attribution relève de la commune et qui sont situés hors du territoire communal sont attribués par une commission municipale comprenant, en nombre égal, des représentants des maires d'arrondissement et des représentants du maire de la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 17.

Le conseil d'arrondissement est consulté sur les conditions d'admission dans les crèches, les écoles maternelles, les résidences pour personnes âgées et foyers-logements relevant de la commune, confiés par celle-ci à un tiers ou gérés par un établissement public dépendant de la commune.

Une commission mixte composée d'un nombre égal de représentants du maire d'arrondissement et du maire de la commune, désignés parmi les conseillers élus, définit les conditions d'utilisation des équipements sportifs principalement destinés aux habitants de l'arrondissement. Elle est, en outre, consultée par le conseil d'arrondissement sur les conditions d'utilisation des équipements mentionnés aux articles 12 et 13.

Art. 17 bis (nouveau).

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants des associations exerçant leurs activités exclusivement sur l'arrondissement participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard. Le conseil d'arrondissement en délibère.

A cette fin, les associations doivent notifier au maire de l'arrondissement le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre. Le calendrier des débats avec les différentes associations susmentionnées est défini par le conseil d'arrondissement.

Art. 18.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux attributions des communes transférées à un établissement de coopération intercommunale, y compris lorsque les conseils municipaux sont appelés à délibérer à titre consultatif.

Art. 19.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles relatives aux délibérations et au fonctionnement des conseils municipaux ainsi que les règles qui s'imposent aux conseils municipaux dans l'exercice de leurs compétences s'appliquent aux conseils d'arrondissement pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées par la présente loi.

En outre, sont applicables aux membres du conseil d'arrondissement les dispositions des articles L. 121-21 à L. 121-25 du code des communes.

Art. 20.

Les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables, sous réserve des dispositions ci-après, aux délibérations des conseils d'arrondissement, à l'exclusion des actes budgétaires et des avis émis par ces conseils.

Les délibérations des conseils d'arrondissement sont adressées au maire de la commune. Celui-ci les transmet au représentant de l'Etat dans le département dans la quinzaine qui suit leur réception et informe dans les quarante-huit heures le maire d'arrondissement de cette transmission.

Dans le même délai de quinze jours, le maire de la commune, s'il ne transmet pas au représentant de l'Etat dans le département la délibération du conseil d'arrondissement, demande à ce dernier une seconde lecture. Cette demande doit être motivée. Le maire de la commune transmet au représentant de l'Etat la nouvelle délibération du conseil d'arrondissement dans la quinzaine suivant sa réception et informe dans les quarante-huit heures le maire d'arrondissement de cette transmission.

Lorsque le maire d'arrondissement n'a pas été informé dans les délais prescrits de la transmission de la délibération, il peut adresser celle-ci directement au représentant de l'Etat dans le département.

Sans préjudice du recours dont dispose le représentant de l'Etat, le maire de la commune peut déférer au tribunal administratif une délibération ayant donné lieu à une seconde lecture en application du troisième alinéa, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu cette délibération. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal administratif délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

SECTION II

Des maires d'arrondissement.

Art. 21.

Le maire d'arrondissement et ses adjoints sont chargés, dans l'arrondissement, des attributions relevant du maire en matière d'état civil, d'affaires scolaires liées au respect de l'obligation scolaire ainsi qu'en application des dispositions du code du service national.

Le maire d'arrondissement et ses adjoints sont officiers d'état civil dans l'arrondissement. Toutefois, le maire de la commune et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le maire d'arrondissement ou son représentant participe avec voix consultative aux travaux des commissions instituées par l'article L. 17 du code électoral.

Le maire d'arrondissement dispose des mêmes attributions que celles qui sont reconnues aux maires par l'article L. 36 du code électoral.

Le maire de la commune peut, en outre, déléguer au maire d'arrondissement certaines de ses attributions en matière d'élections à l'exception de celles relatives à la révision annuelle des listes électorales. Lorsqu'une telle délégation a été accordée à un maire d'arrondissement cette délégation est accordée de droit aux autres maires d'arrondissement sur leur demande.

Art. 22.

Le maire d'arrondissement peut donner délégation aux adjoints dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 122-11 du code des communes.

Dans les cas prévus par l'article L. 122-13 du code des communes, le maire d'arrondissement est remplacé par un de ses adjoints membres du conseil municipal ou, à défaut, par un autre adjoint ou, à défaut d'adjoint, par tout autre membre du conseil d'arrondissement désigné par le conseil d'arrondissement.

Art. 23.

Dans les arrondissements où est créée une caisse des écoles, le maire d'arrondissement préside cet organisme. Les représentants de la commune dans cet organisme sont désignés par le maire d'arrondissement parmi les membres du conseil d'arrondissement.

Le maire d'arrondissement émet un avis sur toute autorisation d'utilisation du sol dans l'arrondissement délivrée par le maire de la commune et au nom de celle-ci en application des dispositions du code de l'urbanisme et du code des communes.

Le maire d'arrondissement donne son avis sur toute acquisition ou aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune dans l'arrondissement, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal situé dans l'arrondissement.

Art. 24.

Le maire de la commune informe le maire d'arrondissement des conditions générales de réalisation des projets d'équipement dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de l'arrondissement. Le maire d'arrondissement est informé chaque semestre de l'état des admissions dans les établissements mentionnés à l'article 17.

Le maire d'arrondissement communique ces informations à la plus proche séance du conseil d'arrondissement.

Art. 25.

Les actes du maire d'arrondissement agissant comme autorité de l'Etat sont soumis aux mêmes règles que les actes du maire agissant en la même qualité.

Les actes du maire d'arrondissement agissant au nom de la commune sont soumis aux mêmes règles que les actes du maire agissant en la même qualité. Toutefois, lorsque ces actes doivent être transmis au représentant de l'Etat en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, les dispositions de l'article 20 de la présente loi sont applicables.

SECTION III

**Du régime financier des conseils d'arrondissement
et de l'emploi des personnels.**

Art. 26.

Le conseil municipal vote les dépenses d'investissement, après consultation d'une commission dénommée « conférence de programmation des équipements » composée du maire de la commune et des maires d'arrondissement.

Une annexe du budget et une annexe du compte de la commune décrivent, par arrondissement, les dépenses d'investissement de la commune.

Art. 27.

Le montant total des dépenses et des recettes de chaque arrondissement est inscrit dans le budget de la commune.

Les dépenses et les recettes de fonctionnement de chaque arrondissement sont détaillées dans un document dénommé « état spécial d'arrondissement ». Les états spéciaux d'arrondissement sont annexés au budget de la commune.

Art. 28.

Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées par les recettes de fonctionnement provenant des services relevant des attributions du conseil d'arrondissement et dont la liste et les conditions de versement à l'arrondissement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que par une dotation globale.

Cette dotation globale est allouée à chaque conseil d'arrondissement pour l'exercice des attributions prévues aux articles 6 à 17 et 21 à 24 ci-dessus. Elle constitue une dépense obligatoire pour la commune. Elle est exclusive de tout autre concours budgétaire de la commune.

Le montant total des dotations globales des arrondissements est fixé par le conseil municipal.

Art. 29.

A défaut d'accord entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissement sur les modalités de calcul des dotations des arrondissements, la répartition des sommes destinées à ces dotations est effectuée entre les arrondissements dans les conditions fixées ci-après.

La dotation des arrondissements comprend deux parts.

Les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la première part pour l'ensemble des arrondissements ne peuvent être inférieures à 80 % du montant total des dotations des arrondissements. Ces sommes sont réparties la première année en fonction de l'importance

relative des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel, effectuées par la commune dans chacun des arrondissements, au cours des trois derniers exercices budgétaires, au titre des équipements et services qui relèveront des attributions des conseils d'arrondissement en application des dispositions du présent chapitre. L'évaluation de ces dépenses est faite de façon contradictoire par la commission prévue par l'article 26 ; en cas de désaccord du maire de la commune ou du maire d'arrondissement sur les propositions de la commission, le conseil municipal se prononce. Pour les années ultérieures, la part revenant à chaque arrondissement est modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans la liste des équipements ou services relevant des attributions de l'arrondissement. Le conseil municipal évalue la charge correspondant aux nouveaux équipements et services par référence à la charge des équipements ou services comparables existant dans la commune ; en l'absence de référence ou en cas de désaccord du maire d'arrondissement, cette évaluation est déterminée par le conseil municipal sur proposition de la commission prévue à l'article 26.

Les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la seconde part sont réparties entre les arrondissements en tenant compte des caractéristiques propres des arrondissements et, notamment, de la composition socio-professionnelle de leur population.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et précise notamment la proportion minimale qui revient à chaque arrondissement au titre des sommes affectées par le conseil municipal pour l'ensemble des arrondissements à la seconde part.

Art. 30.

Le conseil municipal arrête chaque année, en application des dispositions de l'article précédent, les modalités de répartition des sommes destinées aux dotations des arrondissements et délibère sur le montant total des crédits qu'il se propose d'inscrire à ce titre au budget de la commune pour l'exercice suivant.

Le montant de la dotation qu'il est envisagé d'attribuer sur cette base à chaque arrondissement est notifié, avant le 1^{er} octobre, au maire d'arrondissement par le maire de la commune.

Art. 31.

Le maire d'arrondissement adresse au maire de la commune, dans le mois qui suit la notification au conseil d'arrondissement de la proposition de dotation prévue à l'article précédent, l'état spécial de l'arrondissement adopté en équilibre réel. L'état spécial est voté par chapitre et par article.

Le maire de la commune peut, dans la quinzaine qui suit la transmission de l'état spécial, demander au conseil d'arrondissement de réexaminer l'état spécial qui lui a été transmis s'il apparaît que l'équilibre réel n'est pas réalisé ou que des dépenses obligatoires relevant du conseil d'arrondissement n'ont pas été inscrites. A défaut d'une telle demande, l'état spécial de l'arrondissement est annexé au projet de budget de la commune.

Le conseil d'arrondissement délibère sur les observations du maire de la commune dans les quinze jours suivant leur notification.

Au vu de cette délibération, le maire de la commune peut proposer au conseil municipal d'arrêter l'état spécial de l'arrondissement. Le conseil municipal se prononce au moment du vote du budget de la commune.

Les états spéciaux des arrondissements deviennent exécutoires à la même date que le budget auquel ils sont annexés.

Toutefois, lorsque le montant total des crédits destinés aux dotations des arrondissements, fixé par le conseil municipal lors de l'examen du budget de la commune, est différent de celui envisagé initialement dans les conditions prévues à l'article 30, le budget de la commune est adopté sans les états spéciaux des arrondissement. En ce cas, les conseils d'arrondissement sont appelés à modifier en conséquence, dans un délai de quinze jours, ces états spéciaux. A l'issue de ce délai, le conseil municipal se prononce sur les états spéciaux et les arrête le cas échéant ; ceux-ci sont annexés au budget de la commune et deviennent exécutoires à la même date que la délibération du conseil municipal qui les a adoptés ou arrêtés.

Art. 32.

Lorsque le maire d'arrondissement n'a pas adressé au maire de la commune l'état spécial dans le mois qui suit la notification au conseil d'arrondissement de la proposition de dotation mentionnée à l'article 30, cet état est arrêté par le conseil municipal.

Art. 33.

Le maire d'arrondissement engage et ordonnance les dépenses inscrites à l'état spécial lorsque celui-ci est devenu exécutoire, selon les règles applicables aux dépenses ordonnancées par le maire de la commune. Le maire d'arrondissement prescrit dans les mêmes conditions les recettes de fonctionnement provenant des services relevant des attributions du conseil d'arrondissement.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire prévue au budget par le maire d'arrondissement, le maire de la commune le met en demeure d'y procéder.

A défaut de mandatement dans le mois qui suit, le maire de la commune y procède d'office.

La procédure prévue aux deux alinéas précédents est applicable si le maire d'arrondissement ne met pas en recouvrement les recettes correspondant aux attributions de l'arrondissement.

Le maire d'arrondissement peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation initiale du chapitre de l'état spécial. Au-delà, le virement fait l'objet d'une décision conjointe du maire de la commune et du maire d'arrondissement.

Le comptable de la commune est chargé d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses prévues à l'état spécial de l'arrondissement.

Art. 34.

Jusqu'à ce que l'état spécial soit devenu exécutoire, le maire d'arrondissement peut, chaque mois, mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement provenant des services relevant des attributions du conseil d'arrondissement, et engager et ordonnancer les dépenses dans la limite du douzième de celles inscrites à l'état spécial de l'année précédente.

Art. 35.

Lors de l'examen du budget supplémentaire de la commune, les dotations de l'arrondissement peuvent être modifiées par le conseil municipal, après avis d'une commission composée du maire de la commune et des maires d'arrondissement.

Ces modifications ne peuvent être destinées à couvrir que des dépenses exceptionnelles ou imprévues qui ne peuvent être satisfaites par la dotation initiale de l'arrondissement.

Lorsque la dotation d'un arrondissement est modifiée en application des alinéas précédents, le budget supplémentaire de la commune est adopté sans l'état spécial de l'arrondissement concerné. En ce cas, le conseil d'arrondissement est appelé à délibérer dans un délai de quinze jours sur les modifications à apporter à l'état spécial. A l'issue de ce délai, le conseil municipal se prononce sur l'état spécial et l'arrête le cas échéant ; celui-ci est annexé au budget de la commune et devient exécutoire à la même date que la délibération du conseil municipal qui l'a adopté ou arrêté.

Le solde d'exécution de l'état spécial visé aux articles précédents est reporté de plein droit.

Le conseil municipal se prononce sur le compte de la commune après avis de chacun des conseils d'arrondissement sur l'exécution de l'état spécial le concernant.

Art. 36.

L'exécution des attributions mentionnées aux articles 6 à 24 est effectuée par des agents de la commune affectés par le maire de la commune auprès du maire d'arrondissement après avis des commissions paritaires communales ou des commissions administratives paritaires compétentes et du maire d'arrondissement.

Toutefois, le secrétaire général de la mairie d'arrondissement est nommé par le maire de la commune sur proposition du maire d'arrondissement, parmi les personnels communaux.

En outre, lorsque la population de l'arrondissement est comprise entre 45.000 et 100.000 habitants, le maire nomme auprès du maire d'arrondissement, sur proposition de celui-ci, un collaborateur choisi parmi les personnels communaux. Le nombre de collaborateurs est porté à deux dans les arrondissements dont la population est comprise entre 100.001 et 150.000 habitants et à trois lorsqu'elle est au moins égale à 150.001 habitants.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de diplôme et de capacité exigées des secrétaires généraux de mairie d'arrondissement ainsi que les conditions d'affectation et d'emploi des personnels visés aux alinéas précédents. Ce décret fixe également les règles

relatives aux propositions du maire d'arrondissement en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires.

Le conseil d'arrondissement dispose en outre, en tant que de besoin, des services de la commune dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les personnels concernés par les dispositions du présent article restent régis par les statuts qui sont applicables aux personnels de la commune.

SECTION IV

Dispositions diverses.

Art. 37.

Lorsque la commune est représentée dans un organisme dont le champ d'action excède les limites d'un arrondissement, les représentants de la commune sont désignés par le conseil municipal à la représentation proportionnelle.

Art. 38.

Le maire de la commune peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au secrétaire général de la mairie et aux responsables de services communaux.

Le maire d'arrondissement peut, dans les mêmes conditions, donner délégation de signature au secrétaire général de la mairie d'arrondissement.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A PARIS,
MARSEILLE OU LYON

Art. 39.

Outre la commune de Paris, le territoire de la ville de Paris recouvre une seconde collectivité territoriale, le département de Paris.

Les affaires de ces deux collectivités sont réglées par des délibérations d'une même assemblée, dénommée « conseil de Paris », présidée par le maire de Paris.

Lorsque le conseil de Paris siège en qualité de conseil municipal, les dispositions relatives aux conseils municipaux sont applicables au conseil de Paris ; lorsqu'il siège en qualité de conseil général, les dispositions relatives aux conseils généraux lui sont applicables.

Art. 40.

Le département de Paris est soumis aux règles applicables aux départements, sous réserve des dispositions de la présente loi et des autres dispositions législatives qui lui sont propres.

Art. 41.

Pour la dissolution du conseil de Paris, il est fait application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatives à la dissolution du conseil général.

Cette dissolution entraîne de plein droit la dissolution des conseils d'arrondissement.

Art. 42.

A Paris, il est institué, dans chaque arrondissement, une commission d'admission à l'aide sociale au sein de laquelle le conseil d'arrondissement est représenté.

En outre, le comité de gestion de chaque section d'arrondissement du bureau d'aide sociale est présidé par le maire d'arrondissement. Celui-ci notifie aux intéressés les décisions prises en matière d'admission à l'aide sociale légale.

Art. 43.

I. — 1° Sont abrogés les articles premier, 15, 16, 18, premier et troisième alinéas, 21, premier et troisième alinéas, de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

2° Sont abrogés les articles L. 184-1 à L. 184-6, L. 184-9 à L. 184-11, L. 184-17 à L. 184-24, L. 185-1 à L. 185-11 et L. 264-1 du code des communes.

II. -- 1° L'article 22 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — A la clôture de l'exercice, le préfet de police présente au conseil de Paris un compte administratif. »

2° Au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les mots : « et sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée qui demeurent en vigueur » sont supprimés.

III. — 1° L'article L. 184-14 du code des communes et l'article 10 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée sont complétés par les mots : « et, le cas échéant, des conseils d'arrondissement ».

2° Le premier alinéa de l'article L. 184-15 du code des communes et la première phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 sont complétés par les mots : « et aux conseils d'arrondissement ».

3° L'article L. 184-16 du code des communes et le second alinéa de l'article 11 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil de Paris et les conseils d'arrondissement sont réunis à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci. »

4° L'article L. 184-25 du code des communes et l'article 17 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le commissaire de la République du département de Paris et le préfet de police sont, dans le cadre de leurs attributions respectives, les représentants de l'Etat sur le territoire de la ville de Paris. »

Art. 43 bis (nouveau).

La dissolution du conseil municipal de Marseille ou de Lyon entraîne de plein droit la dissolution des conseils d'arrondissement de la commune concernée.

Art. 43 ter (nouveau).

Les conseils d'arrondissement peuvent être réunis à la demande du maire de la commune. Le maire de la commune est entendu, à sa demande, par les conseils d'arrondissement.

Art. 44.

Le conseil de Paris est composé de 163 membres.

Le conseil municipal de Marseille est composé de 101 membres.

Le conseil municipal de Lyon est composé de 73 membres.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU CODE DES COMMUNES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRA- TION INTERCOMMUNALE

SECTION I

De la composition et du fonctionnement des conseils des communautés urbaines.

Art. 45.

L'article L. 165-25 du code des communes est rem-
placé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-25. — Le conseil de communauté est
composé de délégués des communes, dont le nombre
est fixé :

« 1° pour l'application de l'article L. 165-26 et du I
de l'article L. 165-28, conformément au tableau
ci-dessous :

Population municipale totale de l'agglomération —— Nombre de communes	200.000	200.001 à	600.001 à	plus de
	au plus	600.000	1.000.000	1.000.000
20 au plus	50	70	90	120
21 à 50	70	90	120	140
Plus de 50	90	120	140	140

« 2° pour l'application du II de l'article L. 165-28, conformément au tableau ci-dessous :

Population municipale totale de l'agglomération	200.000 au plus	plus de 200.000
Nombre de communes		
50 au plus	50	80
Plus de 50	70	100

Art. 46.

L'article L. 165-26 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 165-26.* — La répartition des sièges au sein du conseil de communauté est fixée par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale de celles-ci, ou des trois quarts des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Toutefois, cette répartition ne peut aboutir, sans l'accord du conseil municipal, à la diminution de la représentation directe en valeur relative d'une commune par rapport à celle qui résulterait de l'application du paragraphe II de l'article L. 165-28.

« Les délibérations nécessaires pour l'application des dispositions des alinéas précédents doivent intervenir dans un délai de trois mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux ou du décret fixant le périmètre de l'agglomération.

« Le représentant de l'Etat dans le département rend publique la répartition ou constate que les conditions requises ne sont pas remplies. Dans ce dernier cas, il est fait application :

« a) des dispositions du paragraphe II de l'article L. 165-28 dans les communautés urbaines dont plus de la moitié des communes ont une population municipale totale inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre total de sièges à pourvoir en application du paragraphe I de l'article L. 165-28 ;

« b) des dispositions du paragraphe I de l'article L. 165-28 dans les autres communautés urbaines. »

Art. 47.

L'article L. 165-28 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 165-28. — I. —* Les conseils municipaux intéressés se prononcent, à la majorité prévue au premier alinéa de l'article L. 165-26, sur la répartition des sièges établis selon les modalités suivantes :

« a) un siège est attribué à chaque commune membre de la communauté ;

« b) seules participent à la répartition des sièges restant à pourvoir les communes dont la population municipale totale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre total des sièges à pourvoir. La population prise en compte pour chacune de ces communes est égale à la population municipale totale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente. Les sièges restant à pourvoir sont répartis entre les communes, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population telle qu'elle résulte de l'application de la phrase précédente.

« c) aucune commune membre de la communauté ne peut, sans l'accord de son conseil municipal, se voir attribuer un nombre de délégués inférieur à celui dont elle disposait à la date de publication de la loi n° du relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. Le nombre des délégués fixé à l'article L. 165-25 est, en tant que de besoin, augmenté pour satisfaire à la prescription du présent alinéa.

« Les délibérations nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent doivent intervenir dans un délai de deux mois à compter de la constatation du désaccord dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 165-26.

« Le représentant de l'Etat dans le département rend publique la répartition ou constate que les conditions requises ne sont pas remplies. Dans ce dernier cas,

il est fait application des dispositions du paragraphe II du présent article.

« II. — La répartition des sièges s'effectue suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur la population globale de ces communes. »

Art. 48.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 165-29 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil municipal de chaque commune désigne en son sein les délégués de la commune.

« Pour l'application du paragraphe II de l'article L. 165-28, un collège, composé des maires des communes intéressées et convoqué par le représentant de l'Etat dans le département, désigne, au sein des conseils municipaux, les délégués de l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient prévu au paragraphe II de cet article. »

Art. 49.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 165-30 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées désigne en son sein les délégués de ces communes. »

II. — Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 165-30 du code des communes, les mots : « quotient prévu à l'article L. 165-28 » sont remplacés par les mots : « quotient prévu au paragraphe II de l'article L. 165-28 ».

Art. 50.

Le deuxième alinéa de l'article L. 165-32 du code des communes est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le mandat des conseillers de la communauté expire lors de l'installation du conseil de communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

« A partir de l'installation du conseil, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président du conseil de la communauté urbaine. »

Art. 51.

..... Supprimé

SECTION II

Des compétences des communautés urbaines.

Art. 52.

Les treize premiers alinéas de l'article L. 165-7 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont transférées à la communauté urbaine les compétences attribuées aux communes dans les domaines suivants :

« 1° chartes intercommunales d'aménagement, schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu, programmes locaux de l'habitat, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux devant être saisis pour avis ;

« 2° création et équipement des zones d'habitation, des zones de rénovation urbaine, des zones de réhabilitation, des zones industrielles, des zones artisanales et des zones portuaires ;

« 3° construction, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones mentionnées au 2° et réalisés par la communauté ; à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de leur mise en service, la propriété et l'entretien de ces locaux sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ; en ce cas, les conditions de prise en charge des annuités

d'emprunt afférentes à ces locaux sont déterminées par délibérations concordantes du conseil de communauté et du conseil municipal intéressé ;

« 4° services de secours et de lutte contre l'incendie ;

« 5° transports urbains de voyageurs ;

« 6° lycées et collèges ;

« 7° eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;

« 8° création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés, fours crématoires ;

« 9° abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national ;

« 10° voirie et signalisation ;

« 11° parcs de stationnement.

« Lors de la création de la communauté, les communes peuvent décider, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 165-4, d'exclure des compétences de la communauté tout ou partie de celles relatives aux équipements et opérations mentionnés aux 2°, 8°, 10° et 11° ci-dessus lorsque ces équipements et ces opérations sont principalement destinés aux habitants d'une commune. »

Art. 53.

L'article L. 165-11 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 165-11.* — Les communes membres de la communauté urbaine peuvent transférer à la communauté

des compétences autres que celles mentionnées à l'article L. 165-7.

« La communauté urbaine peut transférer aux communes membres certaines de ses compétences.

« Les transferts de compétences mentionnés au présent article sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres.

« Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétences ainsi que l'affectation des personnels.

« Le transfert de compétences de la communauté urbaine aux communes membres entraîne le transfert des droits et obligations correspondants. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 165-20.

« Le transfert de compétences des communes à la communauté urbaine se fait selon les modalités prévues aux articles L. 165-16 à L. 165-20. »

Art. 53 *bis* (nouveau).

L'article L. 165-15 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 165-15.* — La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

« Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Art. 54.

Dans les communautés urbaines existant à la date de promulgation de la présente loi, les conseils municipaux des communes membres se prononcent, dans un délai de trois mois à compter de l'installation du conseil de communauté suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, à la majorité définie à l'article L. 165-4 du code des communes, sur la modification de tout ou partie des compétences existantes dans le sens des dispositions de l'article L. 165-7 du code des communes.

Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétences ainsi que l'affectation des personnels.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions paritaires de la communauté urbaine et de la ou des communes. Elle ne peut donner lieu à un dégage-ment des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Le transfert de compétences entraîne le transfert aux communes membres des droits et obligations correspondants. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 165-20 du code des communes.

Un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de rattachement à certaines communes membres des offices publics d'habitations à loyer modéré communautaires existants.

Art. 55.

I. — L'article L. 165-10 du code des communes est abrogé.

II. — Dans les communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi, les conseils municipaux des communes membres se prononcent, dans les conditions et délais fixés à l'article précédent, sur le transfert aux communes de tout ou partie des compétences qui avaient été transférées à la communauté urbaine en application des dispositions de l'article L. 165-10 du code des communes.

SECTION III

**De la durée des syndicats de communes,
des districts et des communautés urbaines.**

Art. 56.

L'article L. 163-18 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 163-18.* — Le syndicat est formé, soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.

« Il est dissous :

« *a)* soit de plein droit à l'expiration de cette durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué ;

« *b)* soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

« Il peut être dissous, soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis du bureau du conseil général, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

« Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. »

Art. 57.

Le deuxième alinéa de l'article L. 164-9 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est dissous sur la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du district. »

Art. 58.

I. — Les articles L. 164-10 et L. 165-39 ainsi que le troisième alinéa de l'article L. 165-38 du code des communes sont abrogés.

II. — Dans le second alinéa de l'article L. 165-38 du code des communes, les mots : « à l'article L. 165-4 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 165-26 ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 59.

I. — Dans les communes issues d'une fusion comptant plus de 100.000 habitants et comportant création d'une ou plusieurs communes associées, les dispositions des articles 5, second alinéa, à 36 de la présente loi sont applicables aux communes associées.

En ce cas, par dérogation aux dispositions des articles L. 153-5 à L. 153-7 du code des communes, il est créé pour chaque commune associée un conseil consultatif.

Le nombre des membres du conseil consultatif de la commune associée est déterminé selon les mêmes critères de population que ceux prévus par l'article L. 121-2 du code des communes pour la composition des conseils municipaux.

Un tiers des membres du conseil consultatif, ce nombre étant arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur, est désigné par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux de la commune issue de la fusion.

Les autres membres du conseil consultatif sont élus en même temps que le conseil municipal et selon le même mode de scrutin que celui applicable aux communes de même importance que la commune associée.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, le conseil consultatif est composé de plein droit des conseillers municipaux en exercice au moment de la fusion dans la commune associée.

Les articles L. 153-1, 2^o, 3^o et 4^o, L. 153-2, L. 153-3, L. 153-4 et L. 153-8 du code des communes sont applicables aux communes associées soumises aux dispositions qui précèdent.

II. — Dans les communes issues d'une fusion comportant une commune associée autres que celles visées au paragraphe I du présent article, le conseil municipal peut décider, après avis de la commission consultative ou à sa demande, d'attribuer au maire délégué et à la commission consultative tout ou partie des compétences mentionnées au paragraphe I.

Art. 59 *bis* (nouveau).

L'article 60 de la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par l'alinéa suivant :

« Les règles de fonctionnement et de contrôle applicables aux régions s'appliquent aux établissements publics régionaux qui leur sont rattachés. »

La présente disposition est applicable à compter du 15 avril 1982.

Art. 60.

Les dispositions des articles 26 à 35 de la présente loi sont applicables à l'exercice budgétaire 1984 et entrent en vigueur pour la préparation des états spéciaux afférents à cet exercice. Le budget des communes de Paris, Marseille et Lyon comporte, en 1983, les crédits nécessaires au fonctionnement des conseils d'arrondissement et à l'exercice de leurs attributions.

Les conseils d'arrondissement assurent la gestion des équipements ou services qui leur sont confiés en application des articles 12 et 13 à compter de la date à laquelle le premier état spécial de l'arrondissement concerné devient exécutoire. Toutefois, l'inventaire prévu à l'article 14 est établi, pour la première fois, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux ; les conseils d'arrondissement exercent les compétences dévolues au premier alinéa de l'article 12, ainsi que celles prévues au second alinéa de l'article 17, à compter de la date d'établissement de cet inventaire.

Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 octobre 1982.

Le Président.

Signé : LOUIS MERMAZ.

ANNEXE

(Art. 3 du projet de loi.)

RESSORT TERRITORIAL DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE PARIS, MARSEILLE ET LYON

TABLEAU N° 1

Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Paris.

1	1 ^{er} arrondissement.
2	2 ^e arrondissement.
3	3 ^e arrondissement.
4	4 ^e arrondissement.
5	5 ^e arrondissement.
6	6 ^e arrondissement.
7	7 ^e arrondissement.
8	8 ^e arrondissement.
9	9 ^e arrondissement.
10	10 ^e arrondissement.
11	11 ^e arrondissement.
12	12 ^e arrondissement.
13	13 ^e arrondissement.
14	14 ^e arrondissement.
15	15 ^e arrondissement.
16	16 ^e arrondissement.
17	17 ^e arrondissement.
18	18 ^e arrondissement.
19	19 ^e arrondissement.
20	20 ^e arrondissement.

TABLEAU N° 2

Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Marseille.

1	1 ^{er} , 4 ^e , 13 ^e et 14 ^e arrondissements.
2	2 ^e , 3 ^e et 7 ^e arrondissements.
3	5 ^e , 10 ^e , 11 ^e et 12 ^e arrondissements.
4	6 ^e et 8 ^e arrondissements.
5	9 ^e arrondissement.
6	15 ^e et 16 ^e arrondissements.

TABLEAU N° 3

Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Lyon.

1	1 ^{er} arrondissement.
2	2 ^e arrondissement.
3	3 ^e arrondissement.
4	4 ^e arrondissement.
5	5 ^e arrondissement.
6	6 ^e arrondissement.
7	7 ^e arrondissement.
8	8 ^e arrondissement.
9	9 ^e arrondissement.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 octobre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.